

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°14 DU 17 mars 2026
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves
MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Arnauld PRIGENT, Enguerran VANDENBOSSCHE et
Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

COLLECTIFS ELITE

La Commission Fédérale Sportive précise que M. Théo DEBARD n'a ni participé aux vérifications, ni pris part à la validation des collectifs de la division « Elite féminine ».

La Commission Fédérale Sportive valide l'ensemble des collectifs de la division « Elite féminine » pour la deuxième partie de la saison 2025/2026 conformément à l'article 4 du RPE de la compétition.

Les collectifs sont joints en ANNEXE du présent procès-verbal.

La Commission Fédérale Sportive rappelle à l'ensemble des clubs que conformément à l'article 4 du RPE de la division : « Seuls peuvent participer au championnat Elite les joueuses et les entraîneurs dont la licence a été validée sur le collectif par la FFvolley. »

En cas de modification des membres de l'encadrement les clubs doivent impérativement en avvertir la CFSR via l'adresse nathalie.lestoquoy@ffvolley.org afin que le contrôle puisse être effectué et qu'il soit ajouté au collectif Elite de l'équipe.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

ATTRIBUTION DES PLACES D'ACCESSION AU NIVEAU NATIONAL PAR LIGUE

La Commission Fédérale Sportive valide le nombre de places d'accession au niveau National 3, en catégories Féminine et Masculine, attribuées aux les Ligues Régionales comme suit :

Ligue	Nombre de places attribués par genre
Ligue AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	2
Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	2
Ligue BRETAGNE	2
Ligue CENTRE-VAL DE LOIRE	2
Ligue CORSE	0
Ligue GRAND EST	2
Ligue HAUTS-DE-FRANCE	2
Ligue ILE-DE-FRANCE	2
Ligue NORMANDIE	2
Ligue NOUVELLE AQUITAINE	2
Ligue OCCITANIE	2
Ligue PAYS DE LA LOIRE	2
Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	2

Les Commissions Régionales Sportives ont **jusqu'au mercredi 3 juin 2026** pour confirmer l'utilisation des places attribuées par la Commission Fédérale Sportive et transmettre les noms des équipes accédantes.

ATTRIBUTION ORGANISATION PHASES FINALES COUPES DE FRANCE FEDERALE FEMININES ET MASCULINES

La Commission Fédérale Sportive a examiné les quatre candidatures reçues, à savoir :

- Le club des NEPTUNES DE NANTES pour la Coupe de France Fédérale Féminine,
- Les clubs HARNES VOLLEY-BALL, VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE et CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR pour la Coupe de France Fédérale Masculine.

Après délibération, la Commission Fédérale Sportive a décidé d'attribuer les événements aux clubs suivants :

- **LES NEPTUNES DE NANTES** pour la Coupe de France Fédérale Féminine
- **HARNES VOLLEY-BALL** pour la Coupe de France Fédérale Masculine

La Commission remercie le VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE et le club du CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR pour avoir candidaté sur cet événement.

M. Théo DEBARD n'a participé ni aux délibérations ni aux décisions.

DOSSIERS

DOSSIER n°39 : LA ROCHELLE VOLLEY BALL 0177925

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MF082 - ASB.REZE VOLLEY 44 2 / LA ROCHELLE VOLLEY BALL du 15 février 2026, le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match M. BLUDAU NOAH licence 2310497.
- M. BLUDAU NOAH licence 2310497 possède une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3MF082 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL perd la rencontre 3MF082 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de LA ROCHELLE VOLLEY BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°40 : ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL 3 0862447

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MF080 - JEUNESSE SPORT COULAINES / ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL 3 du 15 février 2026, le club de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL 3 a inscrit sur la feuille de match M. TEXIER NOLHAN licence 2366880.
- M. TEXIER NOLHAN licence 2366880 possède une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3MF080 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL perd la rencontre 3MF080 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ALTERNA STADE POITEVIN VOLLEY BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°41 : ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS 0812329

La Commission Fédérale Sportive indique que M. MINSSEN Thierry n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME070 – ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS / RIOM VOLLEY-BALL du 25 janvier 2026, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. FERNANDEZ QUENTIN licence 2431529 de catégorie M21
 - o M. LASVIGNES MARCOS GODART licence 2457020 de catégorie M21
 - o M. PALAU RAPHAEL licence 2063922 de catégorie M21
- Les trois joueurs précités ci-dessus ont été inscrit sur la feuille de match de la rencontre MPO050 – TARBES ODOS PYRENEES VOLLEY-BALL 1 / ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS 2 le 24 janvier 2026.
- Le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3ME070.

Considérant que :

- Le club est infraction avec l'article 9.10 du RGES : « Deux joueurs M18/M21 par équipe, peuvent participer à une seconde rencontre senior lors du même week-end, dans le respect de l'article 9.13 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS se voit attribuer la perte de la rencontre 3ME070 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS perd la rencontre 3ME070 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°42 : ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS 0812329

La Commission Fédérale Sportive indique que M. MINSSEN Thierry n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME076 - UNION SPORTIVE RAMONVILLE V.B / ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS du 1^{er} février 2026, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. FERNANDEZ QUENTIN licence 2431529 de catégorie M21
 - o M. LASVIGNES MARCOS GODART licence 2457020 de catégorie M21
 - o M. PALAU RAPHAEL licence 2063922 de catégorie M21
- Les trois joueurs précités ci-dessus ont été inscrit sur la feuille de match de la rencontre MPO051 – UGS AUTAN VOLLEY-BALL / ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS 2 le 31 janvier 2026.
- Le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3ME076.

Considérant que :

- Le club est infraction avec l'article 9.10 du RGES : « Deux joueurs M18/M21 par équipe, peuvent participer à une seconde rencontre senior lors du même week-end, dans le respect de l'article 9.13 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS se voit attribuer la perte de la rencontre 3ME076 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS perd la rencontre 3ME076 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ENT. PUYGOUZON/CASTELNAU LEVIS est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°43 : AVIGNON VOLLEY BALL 2 0842424

La Commission Fédérale Sportive indique que M. MINSSEN Thierry n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME072 – AVIGNON VOLLEY BALL 2 / STADE CLERMONTOIS du 25 janvier 2026, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. CORMIER Clément licence 2536170 catégorie M21

- M. MARTINOT Yanis licence 2588180 catégorie M21
 - M. MESSOUCI Adam licence 2306269 catégorie M18
 - M. PAMPHILE Eliott licence 2486515 catégorie M21
- Les quatre joueurs précités ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre RMBR058 – AVIGNON VOLLEY BALL / AIX UNIVERSITÉ CLUB 13 VB 3 le 25 janvier 2026 à 11 h.
 - Le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match de la rencontre 3ME072.

Considérant que :

- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL est infraction avec l'article 9.10 du RGES : « Deux joueurs M18/M21 par équipe, peuvent participer à une seconde rencontre senior lors du même week-end, dans le respect de l'article 9.13 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3ME072 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de de l'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre 3ME072 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°44 : AVIGNON VOLLEY BALL 2 0842424

La Commission Fédérale Sportive indique que M. MINSEN Thierry n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3ME074 - ASLJCROIX ARGENT MONTPELLIER / AVIGNON VOLLEY BALL 2 du 1^{er} février 2026, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - M. CORMIER Clément licence 2536170 catégorie M21
 - M. MESSOUCI Adam licence 2306269 catégorie M18
 - M. PAMPHILE Eliott licence 2486515 catégorie M21
- Les trois joueurs précités ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre RMBR064 - MASSALIA VOLLEY / AVIGNON VOLLEY BALL le 31 janvier 2026 à 19h30.

- Le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match de la rencontre 3ME074.

Considérant que :

- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL est infraction avec l'article 9.10 du RGES : « Deux joueurs M18/M21 par équipe, peuvent participer à une seconde rencontre senior lors du même week-end, dans le respect de l'article 9.13 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 3ME074 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de de l'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre 3ME074 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AVIGNON VOLLEY BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°45 : VC MICHELET HALLUIN 0594399

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA115 - CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB / VC MICHELET HALLUIN du 21 février 2026, le VC MICHELET HALLUIN n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- le VC MICHELET HALLUIN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite masculin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le VC MICHELET HALLUIN est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°46 : GRAND NANCY VOLLEY-BALL 3 0542783

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB090 - ST MICHEL SPORTS MARQUETTE / GRAND NANCY VOLLEY-BALL 3 du 22 février 2026, le club de GRAND NANCY VOLLEY-BALL n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GRAND NANCY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le GRAND NANCY VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°47 : ANGLET OLYMPIQUE 0645994

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC087 - ANGLET OLYMPIQUE / UGS AUTAN VOLLEY-BALL du 22 février 2026, le club d'ANGLET OLYMPIQUE a inscrit sur la feuille de match Mlle SAINT JOURS AMAIA licence 2506468.
- Mlle SAINT JOURS AMAIA licence 2506468 possède une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club de l'ANGLET OLYMPIQUE avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'ANGLET OLYMPIQUE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ANGLET OLYMPIQUE se voit attribuer la perte de la rencontre 3FC087 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ANGLET OLYMPIQUE perd la rencontre 3FC087 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ANGLET OLYMPIQUE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°48 : HEOL SANTEC 0299615

Constatant que

- Lors de la rencontre 3MB090 - AS SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU V.B. / HEOL SANTEC du 22 février 2026, le club du HEOL SANTEC a inscrit sur la feuille de match le joueur M. GOSELIN COEFFEUR HUGO licence 2328774.
- M. GOSELIN COEFFEUR HUGO licence 2328774 possède une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le club de HEOL SANTEC avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de HEOL SANTEC est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de HEOL SANTEC se voit attribuer la perte de la rencontre 3MB090 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de HEOL SANTEC perd la rencontre 3MB090 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de HEOL SANTEC est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°49 : QUIMPER VOLLEY 29 0299370

La Commission Fédérale Sportive indique que M. TURPINAT Emmanuel n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Constatant que

- Lors de la rencontre 2FD092 - QUIMPER VOLLEY 29 / J.S.A. BORDEAUX du 1^{er} mars 2026, le club de QUIMPER VOLLEY 29 a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mlle DIAGNE MARIEME licence 1903745
 - o Mlle KAMOSLY RITEJ licence 2696868
- Les deux joueuses Mlle DIAGNE MARIEME licence 1903745 et Mlle KAMOSLY RITEJ licence 2696868 sont deux joueuses étrangères hors UE.
- Le club du QUIMPER VOLLEY 29 avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du QUIMPER VOLLEY 29 se voit attribuer la perte de la rencontre 3MB090 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du QUIMPER VOLLEY 29 perd la rencontre 2FD092 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du QUIMPER VOLLEY 29 est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 650 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°50 : NICE VOLLEY-BALL 3 0066927

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD096 - VOLLEY BALL OLLIOULAIS / NICE VOLLEY-BALL 3 du 1^{er} mars 2026, le club de NICE VOLLEY-BALL n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le NICE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le NICE VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°51 : VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES 0319191

Constatant que :

- Le club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES a informé la Commission Fédérale Sportive le 24 février 2026 précisant qu'elle ne se déplacerait pas et ne participerait pas à la rencontre EFA056 : STELLA EDU SP CALAIS – VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES, prévue le 15/03/2026 à 14h.
- La Commission Fédérale Sportive a annulé la rencontre EFA056 : STELLA EDU SP CALAIS – VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES, suite à la réception du mail du club de VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES, afin d'éviter un déplacement inutile des arbitres ainsi que la mise en place d'une logistique superflue par l'équipe de STELLA EDU SP CALAIS.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES se voit attribuer la perte de la rencontre EFA056 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES perd la rencontre EFA056 par forfait 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 3 230 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

DOSSIER n°52 : U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL 0698293

- Lors de la rencontre JFD010 - UNION SPORTIVE CHAMBRAY LES TOURS / U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL du 15 mars 2026, le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mme BENAHMED SARA licence 2705107
 - o Mme HUGUET BLANCHE licence 2235508
 - o Mme RIDOUX SHAYNA licence 2321100
 - o Mme MUNOZ CHLOÉ licence 2312831
- Les quatre joueuses précitées possèdent une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale » ou « nationale ».
- Le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre JFD010 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL perd la rencontre JFD010 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25).**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Enguerran VANDENBOSSCHE

